



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-045

Nom du projet : PNRUN – Activité de camping déclaré à Roche Plate – Firmin ROBERT
Numéro de dossier : DIR/AD/2021//018
Pétitionnaire : Firmin Patrick ROBERT
Adresse du pétitionnaire : Concession n°278 – Roche Plate – Mafate – Saint-Paul
Nature de la demande : Camping déclaré 6 emplacements
Localisation : Concession n°278 – Roche Plate – Mafate – Saint-Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Firmin Patrick ROBERT en date du 27/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/018 ;

Considérant que le projet d'activité concerne la création d'un camping déclaré de 6 emplacements, avec une capacité d'accueil maximale de 20 personnes, sans restauration ;

Considérant que le projet d'activité se situe en cœur de Parc national, à Plateau Eglise, Roche Plate, Mafate, commune de Saint-Paul ;

Considérant que La Charte du Parc national, adoptée par décret le 21 janvier 2014, précise que les activités d'accueil en chambre d'hôte, de restauration en table d'hôte et de commerce de proximité réalisées dans le cœur du Parc national sont soumises à autorisation ;

Considérant que le projet de camping, sur la partie la partie basse de la concession habitation potager de Monsieur Firmin Patrick Robert, fera l'objet d'un traitement paysager soigné utilisant les techniques traditionnelles de construction (murets en pierre sèche, paille de vétiver) ;

Considérant que le projet de camping a fait l'objet d'un accompagnement par le Parc national et le CAUE pour la définition et la conception du projet ;

Considérant que le projet d'activité n'implique pas d'incidences majeures sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'activité de camping déclaré à Plateau Eglise, Roche Plate, sur la concession n°278, pour le compte de Monsieur Firmin Patrick ROBERT.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Avant d'ouvrir son activité, Monsieur Firmin Patrick Robert doit faire une déclaration de camping déclaré (6 emplacements et 20 personnes maximum) à la commune de Saint-Paul. Le non-respect de cette prescription entrainera l'annulation de la présente autorisation d'activité.
- Le projet de construction doit obligatoirement disposer d'une autorisation d'urbanisme en règle avant le démarrage des travaux. Le non-respect de cette prescription entrainera l'annulation de la présente autorisation d'activité.
- L'activité de camping ne devra pas dépasser le seuil des 6 emplacements maximum, pour une capacité d'accueil limitée à 20 personnes.
- Les préconisations architecturales et paysagères du CAUE et du Parc National doivent être respectées lors de la réalisation du projet. Les savoir-faire traditionnels mafatais doivent être valorisés et utilisés tant pour la création du camping que pour son exploitation.
- L'activité de camping doit être en conformité avec les réglementations en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

22 FEV. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune Saint -Paul
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr